

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAVELOCK  
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT**

**RÉSOLUTION 2023-09-236  
RÈGLEMENT NO. 319-1**

---

**RÈGLEMENT NO 319-1 AMENDANT LE RÈGLEMENT  
NO.319 CONCERNANT LES FEUX DE TOUTE  
CATÉGORIE POUR AJOUTER LES BRÛLAGES À  
ACTION PHYTOSANITAIRE ET LA TARIFICATION  
DES INTERVENTIONS DESTINÉES À PRÉVENIR OU  
COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VÉHICULE**

---

**ATTENDU QUE** ce règlement a pour but de permettre aux producteurs horticoles, pomicoles et viticoles de préserver la santé de leur arbres et arbustes fruitiers;

**ATTENDU QUE** le règlement 319 concernant les feux toute catégorie doit être amendé afin d'y inclure les dispositions encadrant les feux à action phytosanitaire;

**ATTENDU QU'** un avis de motion et présentation du projet de règlement no. 319-1 a été donné le 14 août par Vivianne Bleau, conseillère;

**ATTENDU QU'** une assemblée de consultation publique fut tenue le 23 août 2023 à 19h00 à l'hôtel de ville

**ATTENDU QUE** les membres du conseil municipal ont reçu une copie du règlement no.319-1 modifiant le règlement no.319 concernant les feux toute catégorie pour ajouter les brûlages à action phytosanitaire et la tarification des interventions destinées à prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule et déclare l'avoir lu;

**Par conséquent, il est proposé par** Christopher Sherrington,  
**Appuyé par** Hélène Lavallée  
**Et résolu à l'unanimité des conseillers présents**

**QUE** le règlement portant le numéro 319-1 amendant le règlement numéro 319 concernant les feux de toute catégorie, soit adopté et édicte ce qui suit :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – CHAPITRE 2 DÉFINITION**

Ajout de la définition suivante :

<b>BRÛLAGE À ACTION PHYTOSANITAIRE</b>	Brûlage préventif et curatif recommandé par un agronome afin de lutter contre certaine maladie et en réduire la propagation.
--	--

**ARTICLE 3 – CHAPITRE 3 PERMIS POUR FEUX EXTÉRIEURS**

Les mentions suivantes sont ajoutées à l'article 3.1, sous « Un permis est exigé pour les cas suivants », après « d) Pièces pyrotechniques » :

e) *Brûlage à action phytosanitaire*

*Le brûlage à action phytosanitaire est permis sur le territoire du Canton de Havelock avec présentation d'une pièce justificative signée par un agronome ou un ingénieur forestier, lequel doit être certifié ou membre d'une association professionnel. L'obtention du permis de brûlage est obligatoire.*

Les mentions suivantes sont ajoutées à l'article 3.9, sous « ...brûlage à ciel ouvert préalablement autorisée doit être reportée jusqu'à la levée de l'interdiction. » :

*La période d'interdiction n'est pas applicable pour le brûlage à action phytosanitaire recommandé par un agronome.*

**ARTICLE 4 – CHAPITRE 6 INTERVENTION DESTINÉE À PRÉVENIR OU COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VÉHICULE**

Les mentions suivantes sont ajoutées à la suite de « assujetti à l'ensemble des montants facturés par le service incendies qui ont participé »

*Toute facture impayée à sa date d'échéance portera intérêts au même taux que celui applicable aux taxes foncières prévues par règlement de la Municipalité.*

**ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Gerald Beaudoin  
Maire

---

Mylène Vincent  
Directrice générale et greffière-trésorière

<b>Avis de motion :</b>	14 août 2023
<b>Présentation du projet de règlement :</b>	14 août 2023
<b>Adoption du règlement :</b>	5 septembre 2023
<b>Avis public de promulgation :</b>	6 septembre 2023